

JP Marée

**Projet situé rue Vanheeckoe
62480 Le Portel**

**Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement
au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

Le présent document a été réalisé avec l'assistance de :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Environnement & Sécurité Nord
11 rue Paul Dubrule
CS 50446
59814 Lesquin cedex

contact : R. Eslami reza.eslami@socotec.com

pour :

JP Marée
27 rue Albert Lavocat
62200 Boulogne sur mer

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--|---|
| Article 1 | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 2 (définitions) | Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produit finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP. | L'activité de l'établissement relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées est de la découpe de poissons, pour une capacité de 16 t de matières premières mises en œuvre par jour maxi, et 10 t/jour moyen. Les matières premières, et les produits finis, peuvent faire l'objet d'un stockage temporaire en chambre froide positive. L'activité n'est pas implantée au sein d'un ERP. |
| Article 3 (conformité de l'installation) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 4 (dossier installation classée) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 5 (implantation) 5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. 5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M | Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues. | Le plan détaillé de l'établissement figure en pièce jointe n° 3. Du fait de la configuration du terrain du projet, cas très fréquent dans la zone fortement urbanisée de Capécure, l'installation se trouve à moins de 10 m d'un tiers (voir le plan en pièce jointe n° 2). Par conséquent, des mesures compensatoires ont été définies. Il s'agit de dispositions constructives spécifiques : parois extérieures REI60 (sauf portes et fenêtres). Les modélisations de flux thermiques (voir en annexe 2) montrent, avec ces dispositions, l'absence d'effets létaux à l'extérieur de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ni en dessous de locaux de tiers. Sans objet. |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--|--|
| Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120. | | |
| <p>Articles 6 (envol de poussières)</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. | Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières. | Le terrain du projet sera occupé par le bâtiment, des voiries en enrobé, et des zones de stationnement en béton, en enrobé ou enherbées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou quittant l'établissement n'entraîneront ni envols de poussières, ni dépôts de boue sur les voies publiques. |
| <p>Article 7 (intégration dans le paysage)</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> | Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage. | <p>Le projet s'effectue sur un terrain nu, situé entre la rue Vanheeckoe, la rue du Petit Port et la rue des Aciéries, à proximité de bâtiments industriels.</p> <p>Le projet aura un impact paysager positif, par l'implantation d'un bâtiment neuf sur un terrain à l'état de friche industrielle.</p> |
| <p>Article 8 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées</p> | Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque. | Les locaux à risque d'incendie sont : local de stockage d'emballages, local de stockage des coffres vides : voir le plan de la pièce jointe n° 3. Le stockage de produits finis représente moins de 2 jours de production ; la chambre froide dédiée aux produits finis (chambre froide |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--|---|
| <p>ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> | | <p>expédition) ne constitue donc pas un local à risque d'incendie au sens de l'article 11.1.1.</p> |
| <p>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)</p> | <p>Aucune</p> | <p>Aucune justification à apporter</p> |
| <p>Article 10 (entretien et nettoyage)</p> | <p>Aucune</p> | <p>Aucune justification à apporter</p> |
| <p>Article 11 (comportement au feu)</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>11.1. Les locaux à risque incendie</p> <p>11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales</p> | <p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant deux jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.</p> | <p>Un plan détaillé de l'installation figure en pièce jointe n° 3.</p> <p>Les quantités pouvant être stockées sont :</p> <p>Chambre froide réception : 6,6 t de poisson. Chambre froide négative : 1,2 t de poisson. Chambre froide expédition : 600 kg de poisson.</p> <p>Local de stockage d'emballages : 1 t de caisses en polystyrène expansé. Local de stockage coffres vides : 1 t d'emballages.</p> <p>La quantité de produits finis susceptible d'être stockée étant inférieure à 2 jours de production, le stockage de produits finis (chambre froide expédition) n'est pas considéré comme local à risque d'incendie.</p> <p>Les locaux à risque d'incendie sont :</p> <p>Local de stockage d'emballages (« Local Caisses » sur le plan de la pièce jointe n° 3) ; Local de stockage de coffres vides (« Bacs + Coffres » sur la plan de la pièce jointe n° 3).</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--------------------------|---|
| <p>applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; | | <p>La structure du bâtiment est constituée d'une ossature béton R60, avec façades en panneaux de béton (incombustible, classé A1).</p> <p>La couverture du bâtiment est constituée d'un bac acier avec étanchéité multicouche, classée Broof(t3).</p> <p>Les locaux à risque d'incendie présentent les dispositions constructives spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> .parois séparatives vers les locaux mitoyens REI120 ; .dalle REI120 en plancher haut ; .porte de communication avec d'autres locaux EI2120C ; .désenfumage (cf article 13). <p>La structure du bâtiment est constituée d'une ossature béton R60, avec façades en panneaux de béton (incombustible, classé A1).</p> <p>La couverture du bâtiment est constituée d'un bac acier avec étanchéité multicouche, classée Broof(t3).</p> <p>Le cloisonnement des locaux est réalisé en panneaux isothermes de réaction au feu Bs1d0. Les portes ne présentent pas de résistance au feu particulière, compte tenu de l'absence d'exigence de résistance au feu des cloisons dans lesquelles elles sont posées, et des caractéristiques techniques (portes rapides, lanières, portes de chambre froide, ...) de ces portes.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|--|
| <p>– les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>– toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | <p>Ces dispositions font l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions, détaillée dans la pièce jointe n° 7.</p> <p>Sans objet : pas d'ouvertures dans les parois coupe-feu.</p> |
| <p>Article 12</p> <p>I. – Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre</p> | <p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> | <p>Le site sera accessible aux véhicules des secours depuis la rue Vanheeckoe, la rue du Petit Port, ou la rue des Aciéries (voie en impasse avec accès depuis la rue du Petit Port) et le bâtiment sera accessible sur toute sa périphérie : voir le plan en pièce jointe n° 3.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--|--|
| <p>l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur</p> | <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p> | <p>L'accès des véhicules de secours est possible sur les chaussées publiques à moins de 60 m de tout point du périmètre du bâtiment, et si besoin en complément sur les voiries du site.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--------------------------|--|
| <p>l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. – Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> | | <p>Sans objet : l'accès des engins de secours s'effectue sur les 3 voies publiques longeant le site.</p> <p>Sans objet : la hauteur du bâtiment est : hauteur maximale d'acrotère 7,82 m, correspondant à la partie de bâtiment avec étage partiel. (voir le plan de façade en annexe 6)</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--------------------------|--|
| <p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> | | <p>L'accès aux issues s'effectue depuis la voirie en périphérie du bâtiment (voir le plan en pièce jointe n° 3).</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|---|---|
| <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | | |
| <p>Article 13 – Désenfumage 13.1. Règles générales. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> | <p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> | <p>Les locaux à risque d'incendie sont désenfumés : Local emballages : surface du local 63 m² surface utile de désenfumage supérieure ou égale à 1,26 m² surface d'amenée d'air (porte sur l'extérieur) 6 m². Local coffres : surface du local 36 m² surface utile de désenfumage supérieure ou égale à 0,72 m² surface d'amenée d'air (porte sur l'extérieur) 6 m². Le plénum de la partie à simple rez-de-chaussée est désenfumé conformément au code du travail. Les cages d'escalier desservant l'étage partiel sont désenfumées conformément au code du travail. Les amenées d'air sont assurées par les portes de quais (7 portes de quais).</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|---|--|
| <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> | | |
| <p>Articles 14 (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de | <p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p> | <p>L'établissement disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> .alerte des secours par téléphone (n° 18 pour appel des pompiers) ; .plans d'évacuation, affichés ; .extincteurs en nombre et type correspondant au code du travail. <p>Les hydrants les plus proches du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 bouche d'incendie, n° 62667-0075, située rue Vanheeckoet, à 40 m du bâtiment projeté ; .1 poteau d'incendie, n° 62667-0074, situé rue du Petit Port, à 100 m du bâtiment projeté. <p>Les essais menés sur ces hydrants montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> .bouche d'incendie n° 62667-0075 : débit ≥ 100 m³/h sous 1 bar (données Veolia eau, essai du 01/04/2019) ; .poteau d'incendie n° 62667-0074 : débit 81 m³/h sous 1 bar (données Veolia, essai du 20/09/2021). <p>La localisation de ces hydrants, et les résultats des essais, figurent en annexe 5. Chacun des deux hydrants ci-dessus fournit à lui seul un débit supérieur à 60 m³/h. Toutefois, tout point de l'installation n'étant pas à moins de 100 m d'un hydrant, une demande d'aménagement des prescriptions est présentée en pièce jointe n° 7.</p> <p>Par ailleurs, les locaux à l'exception des chambres froides, et le plénum au-dessus du rez-de-chaussée, seront équipés d'une détection d'incendie.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|--|
| <p>secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. | | |
| Articles 15 (tuyauterie) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 16 (explosion) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| <p>Article 17 (installations électriques)</p> <p>I. – Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> | <p>En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.</p> | <p>Les installations électriques seront conçues et réalisées selon les règles de l'art et normes en vigueur, notamment la NF C 15-100 sur les installations électriques à basse tension.</p> <p>En complément, les dispositions spécifiques aux locaux frigorifiques sont :</p> <p>.fourreaux non propagateurs de la flamme,</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--------------------------|---|
| <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. – Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus</p> | | <p>.luminaires positionnés de façon à respecter une distance de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant, et autres équipements maintenus à une distance de 5 cm des parois, pour les conducteurs de section supérieure ou égale à 6 mm²,</p> <p>.câbles formant un S à l'entrée dans les luminaires.</p> <p>Il n'est pas prévu de prise électrique pour camions frigorifiques.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|---|
| <p>à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p> | | |
| Article 18 (ventilation) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| <p>Article 19 (système de détection et extinction automatique)</p> <p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités. | <p>Les locaux suivants seront équipés d'une détection d'incendie : l'ensemble des locaux, à l'exception des chambres froides ; le plénum au-dessus du rez-de-chaussée. Ainsi, la détection d'incendie ne couvre pas seulement les locaux à risque d'incendie.</p> <p>La détection déclenchera une alarme sonore et visuelle dans les bureaux, et un report d'alarme sur les n° de téléphone de personnes de l'entreprise.</p> |
| <p>Article 20 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le</p> | Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. | Les liquides polluants susceptibles d'être présents seront limités à quelques bidons de détergents éventuellement présents. Leur stockage sera réalisé sur palettes de rétention, de volume de rétention |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|---|---|
| <p>volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides</p> | <p>Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p> | <p>égal au volume de produit stocké (le volume stocké est inférieur à 800 L).</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--------------------------|---|
| <p>inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des</p> | | <p>Le confinement des eaux d'extinction d'incendie sera réalisé dans un ouvrage de stockage, de capacité 460 m³, qui sera situé sous le bâtiment. La fermeture d'une vanne d'isolement sur le rejet des eaux usées et sur le réseau des eaux pluviales de l'établissement assurera la mise en charge des eaux d'extinction dans l'ouvrage de confinement.</p> <p>Le besoin en volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie est : 460 m³ (voir en annexe 3 les calculs du besoin en eau d'extinction d'incendie, et en confinement des eaux d'extinction), calculé comme suit :</p> <p>.besoin en eau : 210 m³/h ; .besoin en confinement des eaux d'extinction : eaux d'extinction 210 m³/h x 2 h = 420 m³ précipitations 10 L/m² x 4 000 m² = 40 m³</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|--|
| <p>systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> | | total 460 m ³ . |
| <p>Article 21 (surveillance de l'installation) L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et</p> | <p>Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)</p> | <p>L'activité s'effectuera sous la responsabilité de M. Stéphane Pruvost, Président de la Société JP Marée. L'accès au bâtiment sera fermé en dehors des heures de fonctionnement. Aux heures de fonctionnement, les personnes</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|---|
| <p>des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> | | <p>extérieures à l'entreprise se présenteront au bureau, où elles seront prises en charge.</p> |
| Article 22 (travaux) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| <p>Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements) I. – Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. – Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> | <p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).</p> | <p>Les différentes installations techniques feront l'objet d'une maintenance par des prestataires spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> .installations électriques, .installations frigorifiques. <p>Les vérifications périodiques réglementaires concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> .les installations électriques, .les moyens de secours, .certains équipements de production, selon la réglementation. |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|--|
| <p>Article 24 (consignes d'exploitation et modalités de stockage)</p> <p>I. – Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; | <p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p> | <p>Les locaux de stockage (chambres froides, local emballages, local coffres) figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3.</p> <p>La nature et la quantité des produits stockés sont :</p> <p>Chambre froide réception : 6,6 t de poisson, en coffres, bins ou caisses légères, sous glace.</p> <p>Chambre froide négative : 1,2 t de poisson.</p> <p>Chambre froide expédition : 600 kg de poisson, en caisses légères, sous glace.</p> <p>Local de stockage d'emballages : 1 t d'emballages.</p> <p>Local de stockage coffres vides : 1 t d'emballages.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| <p>– les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).</p> <p>II. – Modalités de stockage.</p> <p>A. – Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. – Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|---|---|
| <p>Article 25</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adourgaronne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/; www.artoispicardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{param\grave{e}tre} \times D\acute{e}bit\ d'\acute{e}tiage\ du\ cours\ d'eau > VLE \times D\acute{e}bit\ maximal\ de\ rejet\ industrie$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet direct d'eaux au milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées provenant des sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement public Eaux Usées, pour traitement en station d'épuration (station d'épuration Séliane de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais).</p> <p>Les eaux résiduaires industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement public Eaux Usées, pour traitement en station d'épuration. Elles feront au préalable, au sein de l'établissement, l'objet d'un prétraitement constitué par : tamisage, point de prélèvement et de mesure (mesure en continu débit, pH et température).</p> <p>Une convention spéciale de déversement sera établie entre JP Marée, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, et Veolia Eau.</p> <p>Les dispositions prises pour limiter la consommation d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques limitant la consommation inutile d'eau, ○ installations frigorifiques avec condenseurs à air, donc sans consommation d'eau. <p>Les dispositions mises en œuvre correspondent aux orientations fixées par le SDAGE (Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux) du bassin Artois-Picardie, et par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin côtier du Boulonnais. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dispositions prises pour limiter la consommation d'eau, ○ épuration des eaux usées (en station d'épuration), ○ épuration des eaux résiduaires industrielles (en station d'épuration) après prétraitement au sein de l'établissement, ○ désinfection des eaux épurées (en station d'épuration). |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|---|--|
| | <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p> | |
| <p>Article 26 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> | <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p> | <p>L'eau utilisée proviendra du réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Le branchement au réseau public sera équipé d'un clapet de non-retour de type EA.</p> <p>La consommation d'eau prévue est : 5 600 m³/an 19 m³/jour moyen (pour 300 jours d'activité par an) 25 m³/jour maxi.</p> <p>Il n'y a pas d'usage d'eau pour réfrigération.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--|--|
| <p>- I. – Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. – Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage</p> | <p>Plan des réseaux de collecte des effluents. Description du dispositif de (pré)traitement. Si des matériaux à risques spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.</p> | <p>Les réseaux d'assainissement de l'établissement figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3.</p> <p>Prétraitement : cf article 25.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| <p>de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. – Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n°1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p> | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|---|---|
| <p>Articles 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p> | <p>Les réseaux d'assainissement de l'établissement figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3. Un point de prélèvement et de mesure sera implanté dans le local de prétraitement.</p> |
| Article 32 (Eaux pluviales) | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|---|--|
| <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.</p> | <p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p> | <p>Les eaux pluviales transiteront par un ouvrage enterré de tamponnement et infiltration, avant rejet au réseau d'assainissement public Eaux Pluviales</p> <p>L'ouvrage sera dimensionné pour un débit de fuite, vers le réseau public, de 2 L par s et par ha.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries et parkings seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au réseau d'assainissement public Eaux Pluviales.</p> <p>Ces dispositions sont conformes au règlement de la zone UEa du Plan Local d'Urbanisme : extraits de l'article UEa.4-3 :</p> <p>« <i>Tout projet doit permettre d'assurer la gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement sur sol et toiture) sauf en cas d'impossibilité liée à la configuration du terrain et/ou à la nature des constructions et installation.</i> »</p> <p>« <i>Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention) soit mis en place ou non, celles-ci doivent être évacuées, lorsqu'il existe, par le réseau collectif de collecte des eaux pluviales (ex. : canalisation, fossé) ou dans le milieu naturels en s'assurant éviter au maximum les désagréments en aval.</i> »</p> <p>« <i>Le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare. Les ouvrages doivent être équipés d'un trop plein repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (ex. : fossé pluvial).</i> »</p> <p>« <i>Dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.</i> »</p> |
| <p>Article 33 (eaux souterraines)</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> | <p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p> | <p>L'établissement n'effectuera aucun rejet dans les eaux souterraines.</p> |
| <p>Article 34 (VLE)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> | <p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p> | <p>Tous les effluents aqueux seront canalisés : eaux usées, eaux résiduaires industrielles, et eaux pluviales : voir les réseaux d'assainissement sur le plan de la pièce jointe n° 3.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|---|--|
| <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> | <p>Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis)</p> | <p>La consommation prévue en eau de ville est : 25 m³/jour maxi et 19 m³/jour moyen.</p> <p>Le débit spécifique correspondant est ainsi évalué : .en jour de pointe : 25 m³ pour 16 t de produits entrants, soit 1,6 m³/t, .en jour moyen : 19 m³ pour 10 t de produits entrants, soit 1,9 m³/t, ratios inférieurs au débit maximal journalier spécifique de 6 m³/t (il n'y a pas de consommation d'eau pour dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).</p> |
| <p>Article 35 (température, pH) Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ;</p> | <p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p> | <p>Sans objet : pas de rejet direct au milieu naturel.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|--|
| <p>6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.</p> | | |
| <p>Article 36 I. Sans préjudice des dispositions de l’article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l’installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d’enregistrement. Dans le cas où le rejet s’effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d’émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l’article 32 de l’arrêté du 2 février 1998 modifié. 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) 2 - Azote et phosphore 3 – Substances spécifiques du secteur d’activité <i>(tableaux joints en fin du document)</i> II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d’être rejetées par l’installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. 4 – Autres paramètres globaux</p> | <p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l’article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d’effluents : VLE imposée (par AM ou par l’autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L’exploitant justifie de l’adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L’exploitant justifie le cas échéant que la station d’épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d’un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.</p> | <p>Sans objet : pas de rejet direct au milieu naturel.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--|--|-----------|-----------------------------|--|---|------------------------|-------|------|------|-----|-------|------|------|------------------|-------|------|------|----------|-----|-----|-----|---------|----|-----|-----|------------------|-----|-----|-----|-----------|-----|------|-----|
| <p>5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (tableaux joints en fin du document)</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Articles 37 et 38 (raccordement à une station d'épuration), 55 (surveillance des émissions), 56 (émissions dans l'eau) et 57 (RSDE)</p> <p>Article 37 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>Article 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents</p> | <p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.</p> | <p>Flux journaliers des eaux résiduaires industrielles :</p> <table border="1" data-bbox="1323 619 2132 901"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite au rejet mg/L</th> <th>Flux en jour maxi (rejet 25 m³) kg/jour</th> <th>Flux en jour moyen (rejet 19 m³) kg/jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>1 100</td> <td>27,5</td> <td>20,9</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>3 500</td> <td>87,5</td> <td>66,5</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>1 600</td> <td>40,0</td> <td>30,4</td> </tr> <tr> <td>N global</td> <td>175</td> <td>4,4</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>P total</td> <td>75</td> <td>1,9</td> <td>1,4</td> </tr> <tr> <td>Matières grasses</td> <td>200</td> <td>5,0</td> <td>3,8</td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>400</td> <td>10,0</td> <td>7,6</td> </tr> </tbody> </table> <p>(les valeurs limites sont celles définies dans les conventions de déversement établies pour les ateliers de mareyage dans la zone de Capécure ; voir en annexe 4)</p> <p>Articles 37 et 38 : Une convention de déversement sera mise en place.</p> <p>Article 55 : La fréquence de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles suivra celle définie dans la convention de déversement, avec comme minimum celle définie à l'article 56.</p> <p>Article 56 : La fréquence de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles sera au minimum la suivante, conformément aux prescriptions de l'article 56 : .débit, température, pH : quotidienne ;</p> | | | | Paramètre | Valeur limite au rejet mg/L | Flux en jour maxi (rejet 25 m ³) kg/jour | Flux en jour moyen (rejet 19 m ³) kg/jour | Matières en suspension | 1 100 | 27,5 | 20,9 | DCO | 3 500 | 87,5 | 66,5 | DBO ₅ | 1 600 | 40,0 | 30,4 | N global | 175 | 4,4 | 3,3 | P total | 75 | 1,9 | 1,4 | Matières grasses | 200 | 5,0 | 3,8 | Chlorures | 400 | 10,0 | 7,6 |
| Paramètre | Valeur limite au rejet mg/L | Flux en jour maxi (rejet 25 m ³) kg/jour | Flux en jour moyen (rejet 19 m ³) kg/jour | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Matières en suspension | 1 100 | 27,5 | 20,9 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DCO | 3 500 | 87,5 | 66,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DBO ₅ | 1 600 | 40,0 | 30,4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N global | 175 | 4,4 | 3,3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P total | 75 | 1,9 | 1,4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Matières grasses | 200 | 5,0 | 3,8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chlorures | 400 | 10,0 | 7,6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--------------------------|--|
| <p>aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p>Article 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : (tableau joint en fin du document)</p> | | <p>.DCO, MES, DBO₅, azote global, phosphore total : semestrielle.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--|--|
| <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 57 (Abrogé)</p> | | |
| Article 39 (Abrogé) | Aucune | Aucune justification à apporter |
| <p>Article 40</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.</p> | Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement. | La filière de prétraitement des eaux résiduaires industrielles est présentée dans les justifications du respect des prescriptions de l'article 25. |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|---|-------------------------------------|
| <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> | | |
| <p>Article 41 (épandage)</p> <p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p> | <p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. Dans l'étude préalable, l'exploitant démontre qu'il dispose des surfaces suffisantes par rapport aux flux épandus (la règle de la maîtrise de la dose retenue pourra être déterminée en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ; - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ; - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ; - des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ; - de l'état hydrique du sol ; - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.) | <p>Sans objet : pas d'épandage.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|--|
| <p>Article 42 - II – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p> | <p>Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC</p> | <p>Les installations frigorifiques utiliseront comme fluide frigorigène un HFC ou un HFO.</p> <p>Elles feront l'objet des contrôles d'étanchéité réglementaires.</p> |
| <p>Article 43 - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> | <p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p> | <p>Les rejets d'effluents gazeux seront limités à des rejets de ventilation/aération de locaux.</p> <p>Il n'y aura pas de condenseur évaporatif, donc pas de source de rejets d'aérosols d'eau dans l'air.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|---|---|
| Article 44 - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. | Plan des points de rejet et des points de mesures | Sans objet : pas de points de mesure sur les rejets de ventilation de locaux. |
| Article 45 | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 46 | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 47 | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 48 | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 49 - Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Voir tableau dans l'arrêté | Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. | Le local déchets est un local réfrigéré. Les déchets et co-produits seront évacués chaque jour. Le nettoyage et la désinfection des locaux sera défini dans le plan de nettoyage/désinfection de l'établissement. |
| Article 50 - Les rejets dans les sols sont interdits. | Aucune | Aucune justification à apporter |
| Article 51 (bruit) | | |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|--|--|---|
| <p>Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>voir tableau dans l'arrêté</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> | <p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit. Argumentaire détaillant la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale.</p> | <p>Les sources de bruit existant au voisinage de l'établissement sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'activité des établissements voisins ; ▪ le trafic routier et l'activité générale dans la zone de Capécure. <p>Les sources de bruit de l'établissement, susceptibles d'émissions sonores vers le voisinage, seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des installations techniques : installations frigorifiques ; ▪ des opérations ponctuelles de circulations, manœuvres de véhicules, et manutention. <p>Il n'y a pas de voisinage sensible au bruit à proximité du projet, situé en zone industrielle.</p> |

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| <p>IV. – Surveillance par l’exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d’enregistrement détaillant la situation géographique, l’aménagement ou les conditions d’exploitation et à tout moment sur demande de l’inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.</p> | | |

Articles 52, 53 et 54

- 52.1. Déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

52.2. Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°1069/2009 et n°149/2011.

Article 53 - 53.1. Déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :

| Type de déchets | Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site |
|-----------------------|--|--------------------|--|------------------------------|
| Déchets non dangereux | | | | |
| Déchets dangereux | | | | |

| Nature des sous-produits animaux | Catégorie du sous-produit | Production totale (tonnage maximal annuel) | Filière d'élimination |
|----------------------------------|---------------------------|--|-----------------------|
| | | | |

La gestion des déchets sera assurée, notamment sur la base d'un tri des déchets, de façon à les évacuer vers les filières les mieux adaptées vis-à-vis de leur possibilité de valorisation.

Elle est synthétisée dans le tableau suivant :

| Type de déchets | Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production annuelle | Mode de traitement hors site |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|
| Déchets non dangereux | 15 01 02 | emballages perdus en polystyrène expansé | 65 t | R1 valorisation énergétique R3 valorisation matière |
| | 02 02 02 | parures de poissons | 900 t | R3 valorisation matière |
| | 20 03 01 | déchets ménagers | 12 t | D1 mise en décharge |

(codification des filières : selon la directive 2008/98/CE)

La réception d'une partie des matières premières en contenant réutilisables (coffres, bins) évite à la source des déchets d'emballages. Les parures issues du filetage des poissons sont valorisées par des établissements locaux situés à proximité immédiate dans la zone de Capécure.

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

53.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

| | | |
|--|--|--|
| <p>Article 54 - 54.1. Déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p> | | |
|--|--|--|

| Prescription : Rubrique 2221 | Justification à apporter | Mesures prises dans le projet |
|---|---|--|
| <p>Article 58 (impact sur les eaux de surface) Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p> | <p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p> | <p>Sans objet : pas de rejet direct dans un cours d'eau.</p> |
| <p>Article 59 (impact sur les eaux souterraines) Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> | <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p> | <p>Sans objet : pas de rejet dans les eaux souterraines.</p> |
| <p>Article 60</p> | <p>Aucune</p> | <p>Aucune justification à apporter</p> |

Tableaux de l'article 36 :

| 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | |
|--|--|
| Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) | |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | 100 mg/l |
| flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | 35 mg/l |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | 100 mg/l |
| flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | 30 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) | |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j | 300 mg/l |
| flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j | 125 mg/l |
| 2 - Azote et phosphore | |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) | |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j | 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j | 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j. | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle |

| | | | | |
|--|--|--|-------------|---|
| Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) | | | | |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j. | | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j | | 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j | | 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité | | | | |
| | | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
| SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) | | - | 7464 | 300 mg/l |
| Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j. | - | 1337 | 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j. | | | 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j | 7440-50-8 | 1392 | 0,150 mg/l |
| Zinc et ses composés (en Zn) | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l |
| Trichlorométhane (chloroforme) | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j | 67-66-3 | 1135 | 100µg/l |
| Acide chloroacétique | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j | 79-11-8 | 1465 | 50 µg/l |

II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

| 4 - Autres paramètres globaux | | | |
|--|------------|--------------------------|---------------|
| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
| Indice phénols | 108-95-2 | 1440 | 0,3 mg/l |
| Indice cyanures totaux | 57-12-5 | 1390 | 0,1 mg/l |
| Manganèse et composés (en Mn) | 7439-96-5 | 1394 | 1 mg/l |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | - | 7714 | 5 mg/l |
| Etain et ses composés | 7440-31-5 | 1380 | 2 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l |
| Ion fluorure (en F-) | 16984-48-8 | 7073 | 15 mg/l |
| 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau | | | |
| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |

| Substances de l'état chimique | | | |
|---|-------------|------|----------------------------------|
| Diphényléthers bromés | - | - | 50µg/l (somme des composés) |
| Tétra BDE 47* | 5436-43-1 | 2919 | 25 µg/l |
| Penta BDE 99* | 60348-60-9 | 2916 | 25 µg/l |
| Penta BDE 100 | 189084-64-8 | 2915 | - |
| Hexa BDE 153* | 68631-49-2 | 2912 | 25 µg/l |
| Hexa BDE 154 | 207122-15-4 | 2911 | - |
| HeptaBDE 183* | 207122-16-5 | 2910 | 25 µg/l |
| DecaBDE 209 | 1163-19-5 | 1815 | - |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 7440-43-9 | 1388 | 25 µg/l |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 50µg/l si le rejet dépasse 2g/j |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 100µg/l si le rejet dépasse 2g/j |
| Nonylphénols * | 84-852-15-3 | 1958 | 25µg/l |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | 1276 | 25 µg/l |
| Composés du tributylétain (tributylétain-cation)* | 36643-28-4 | 2879 | 25 µg/l |

| Autres substances de l'état chimique | | | |
|--|-----------------------|------|--|
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* | 117-81-7 | 6616 | 25 µg/l |
| Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) | 45298-90-6 | 6561 | 25 µg/l |
| Quinoxylène* | 124495-18-7 | 2028 | 25 µg/l |
| Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD | - | 7707 | 25 µg/l |
| Aclonifène | 74070-46-5 | 1688 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Bifénox | 42576-02-3 | 1119 | 25µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Cybutryne | 28159-98-0 | 1935 | 25µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Cyperméthrine | 52315-07-8 | 1140 | 25µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD) | 3194-55-6 | 7128 | 25 µg/l |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* | 76-44-8/ 1024-57-3 | 7706 | 25 µg/l |
| Polluants spécifiques de l'état écologique | | | |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 7440-47-3 | 1389 | 100µg/l si le rejet dépasse 2g/j |
| Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local | - | - | - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l |

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Tableau de l'article 56 :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

| Débit | Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j |
|--|--|
| Température | Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j |
| pH | Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j |
| DCO (sur effluent non décanté) | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Matières en suspension | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| DBO5 (1) (sur effluent non décanté) | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Azote global | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Phosphore total | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel |
| SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) | - Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) | - Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel |
| Cuivre et composés (en Cu) | - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |

| | |
|---|--|
| Zinc et composés (en Zn) | <ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Trichlorométhane (chloroforme) | <ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Acide chloroacétique | <ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 | <ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |
| Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 | <ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.